



Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

Compte rendu

Ordre du jour

1. Avis sur des propositions de critères de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison à la suite des contributions transmises par les parties prenantes (*point reporté à la suite des CiFREPs des 16 et 22 décembre 2021 et du 20 janvier 2022*)
2. Avis sur la prolongation de la durée de l'agrément de l'éco-organisme SOREN de la filière à REP des équipements électriques et électroniques délivré par arrêté du 22 décembre 2021, sur la base des compléments apportés par l'éco-organisme notamment en ce qui concerne les éléments relatifs au réemploi des panneaux photovoltaïques et l'intégration des projets de contrats types prévus en application des articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 du code de l'environnement
- 2bis.* Information de la proposition de l'éco-organisme SOREN en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des panneaux photovoltaïques
3. Avis sur la prolongation de la durée de l'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) délivré par arrêté du 22 décembre 2021, sur la base des compléments apportés par l'éco-organisme notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la réparation et au réemploi des EEE ménagers et professionnels, et l'intégration des contrats types prévus en application de l'article R. 541-105 du code de l'environnement
4. Avis sur la prolongation de la durée de l'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) délivré par arrêté du 22 décembre 2021, sur la base des compléments apportés par l'éco-organisme notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la réparation et au réemploi des EEE ménagers et professionnels, et l'intégration des contrats types prévus en application des articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 du code de l'environnement
5. Consultation des propositions des éco-organismes en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour les filières à REP suivantes :
 - a. pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*) pour la filière des extincteurs, proposition de l'éco-organisme ECOSYSTEM
 - b. pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*) pour la filière des produits pyrotechniques, proposition de l'éco-organisme APER PYRO

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion¹.

¹ Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

1. Avis sur des propositions de critères de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison à la suite des contributions transmises par les parties prenantes (point reporté à la suite des CiFREP des 16 et 22 décembre 2021 et du 20 janvier 2022)

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet d'avis visant à définir des critères de reprise des produits usagés auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement dans le cas d'une vente avec livraison. Elle a présenté cet avis comme un compromis qui tente de concilier les positions que les parties prenantes ont exprimées à l'occasion de la consultation menée sur ce texte. A la suite de cet exposé, les échanges ont porté sur les points suivants :

-L'application pratique des critères proposés dans l'avis

De manière unanime et parfois pour des raisons différentes, le président et d'autres membres ont estimé que les critères proposés par ce projet pour définir un produit transportable sans équipement et un point de collecte de proximité lors d'une vente avec livraison étaient inapplicables.

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont précisé que ce projet d'avis n'est pas acceptable car les critères de distance pour définir un point de collecte de proximité sont trop ambitieux (2 km en milieu urbain, 5 km en milieu rural) et induisent plus de 20 000 points de reprise sur le territoire national, soit un maillage disproportionné par rapport au besoin des consommateurs et aux capacités des entreprises. Le nombre de ces points de collecte serait 13 fois plus élevé que celui des espaces France services, 5 fois plus que celui des déchetteries et 3 fois plus que celui des bureaux de poste. Ces membres ont plaidé pour une autre solution plus équilibrée qui tienne compte des points de reprise existants et de ceux qui seront déployés dans le cadre de la réforme de la reprise en magasin des produits usagés par les distributeurs prévue par la loi « AGEC² ». Ils ont également indiqué que cet avis pose d'autres questions (validité juridique, champ d'application, définition de termes). Une experte qui les accompagnait est intervenue dans le même sens en précisant que si les points de collecte de proximité sont trop nombreux, ils ne seront pas rentables économiquement.

Les membres représentant les collectivités territoriales ont également fait part de leur opposition à ce projet d'avis. Une de leurs membres (AMF) a critiqué le principe même de critères pour définir les produits transportables sans équipement (<30 kg) car les critères retenus seront toujours contestables. Cela étant dit, elle a indiqué qu'un critère relatif au temps de transport serait plus pertinent que celui de la distance kilométrique. Elle a estimé qu'un renforcement de la communication auprès des consommateurs sur les points de reprise des produits usagés par les distributeurs et sur le geste de tri serait plus efficace qu'un tel avis.

Le président a vivement critiqué le principe même de l'avis qui n'a pas de force juridique, et a contesté les seuils proposés (poids de 30 kg et dimensions de 1m60) en deçà desquels est défini un produit usagé transportable sans équipement et ne nécessitant donc pas une reprise au point de livraison par le vendeur. Le président a mis en garde les distributeurs. Il a indiqué

² Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

que s'ils n'améliorent pas leur dispositif de reprise des produits usagés, les parlementaires pourraient être incités à légiférer de nouveau en renforçant leurs obligations dans ce domaine.

Il a défendu un critère qui lie le poids du produit transportable sans équipement et la distance pour rejoindre un point de collecte de proximité.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) a fait part de la même appréciation. Il a souligné l'importance des points de collecte de proximité pour le développement du réemploi des produits usagés et la nécessité de trouver un dispositif facilitant la vie des consommateurs. Un membre représentant une association de défense des consommateurs (UNAF) a plaidé pour une approche pragmatique pour les consommateurs. Elle a mentionné l'importance de l'information des consommateurs sur les points de reprise des produits usagés par les distributeurs.

-Le manque d'efficacité de la reprise des produits usagés par les distributeurs.

Des membres représentant les collectivités territoriales (AMF) ont souligné le fait que si cet avis est aujourd'hui à l'ordre du jour, c'est parce que les distributeurs n'assurent pas correctement leurs obligations de reprise en magasin de produits usagés auprès des consommateurs.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a rappelé que les collectivités territoriales ont deux objectifs à travers cette obligation : l'augmentation des taux de collecte des déchets et la résorption des dépôts sauvages.

Par ailleurs, ont été évoqués les autres points suivants :

- Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a souhaité avoir un état de la situation sur la reprise des produits usagés par les distributeurs pour que les membres puissent se positionner en toute connaissance de cause sur cet avis et en apprécier les effets pratiques. Le représentant de l'ADEME a rappelé que si l'Agence doit réaliser une étude sur ce sujet, cette dernière devra être financée sur la redevance relative au suivi et à l'observation des filières REP.
- Le président a indiqué que les déchetteries mobiles pour améliorer la collecte des produits usagés auprès des ménages ne correspondent pas à la loi « AGEC² » en réponse à une observation d'un membre représentant les associations de protection de l'environnement (FNE).

Dans ce contexte, plusieurs membres (MEDEF, CPME, AMF, ARF) ont proposé de poursuivre les travaux au travers soit d'un groupe de travail, soit d'une consultation. Le président a souhaité que les associations de défense des consommateurs membres du conseil national de la consommation soient associées à ce groupe de travail. Il a indiqué qu'il est nécessaire que ce groupe de travail dispose d'orientations pour guider ses travaux. Il a invité les membres à se prononcer sur les orientations suivantes :

- 1) L'élaboration d'un projet de texte réglementaire, et non pas d'un projet d'avis, pour la définition de critères de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison,

2) Une réduction des seuils de 30 kg et de 1m60 en deçà desquels est défini un produit usagé transportable sans équipement et ne nécessitant donc pas une reprise au point de livraison par le vendeur,

3) La corrélation entre le poids du produit usagé transportable sans équipement et la distance du point de collecte de proximité financé par le distributeur.

⇒ **Avis favorable** sur la poursuite des travaux en tenant compte des orientations précitées en vue de définir des critères de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison (*votes à main levée*) :

○ Pour : 17 (1 Président, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstention : 7 (2 MEDEF, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

2. Avis sur la prolongation de la durée de l'agrément de l'éco-organisme SOREN de la filière à REP des équipements électriques et électroniques délivré par arrêté du 22 décembre 2021, sur la base des compléments apportés par l'éco-organisme notamment en ce qui concerne les éléments relatifs au réemploi des panneaux photovoltaïques et l'intégration des projets de contrats types prévus en application des articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 du code de l'environnement

Le président a rappelé les raisons expliquant que la commission est amenée à se prononcer sur une prolongation de la durée des agréments des éco-organismes SOREN, ECOLOGIC et ECOSYTEM qui ont été délivrés par l'Etat pour un an à la suite de la CifREP du 16 décembre 2021 : l'absence de transmission des contrats types et le caractère incomplet du dossier de demande d'agrément sur le réemploi et la réparation. Il a précisé que les éco-organismes ont transmis depuis leurs contrats types.

Le représentant de l'éco-organisme SOREN a ensuite présenté à l'aide d'un Powerpoint les compléments apportés à son dossier de demande d'agrément sur le réemploi des panneaux photovoltaïques usagés.

En réponse aux questions posées par des membres (président, AMF, FEI), il a été amené à apporter les informations suivantes :

-la baisse de rendement des panneaux photovoltaïques n'est pas un obstacle au réemploi car ces produits ont une garantie de rendement de 80% sur 20 ans. Par contre, la concurrence de panneaux photovoltaïques de nouvelle génération peut être un frein au réemploi, car les coûts de recertification des panneaux photovoltaïques usagés sont importants,

-les principaux débouchés pour le réemploi sont les usages urbains et ceux pour les sites isolés. Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire basés sur une analyse carbone peuvent représenter un débouché intéressant pour les panneaux photovoltaïques réemployés du fait du meilleur bilan qu'ils apportent dans ce domaine,

-l'éco-organisme peut jouer un rôle de facilitateur entre les acteurs concernés pour favoriser le recyclage des composants de cellules photovoltaïques que l'on retrouve dans un nombre croissant de produits mis au rebut (lampes de jardin...).

Il a également apporté des assurances sur la sécurité des panneaux photovoltaïques réemployés pour les consommateurs en réponse à une question d'un membre (AMF).

En marge de ce point, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a souligné l'importance de ce sujet car la problématique du recyclage des panneaux photovoltaïques et des éoliennes est souvent mise en avant par les opposants aux énergies renouvelables. Il a indiqué que la France doit développer une filière d'excellence dans ce domaine.

Le président a précisé que si la filière des panneaux photovoltaïques n'est pas concernée par le fonds dédié au financement de la réparation, elle est intéressée à cette activité comme l'éco-organisme SOREN l'a indiqué dans sa présentation, puisqu'il lui revient de présenter un plan d'actions pour développer la réparation en application de son cahier des charges. En réponse à une question d'un membre (FEI), le représentant de SOREN a précisé que si l'activité de réparation tend à se développer, elle est marginale aujourd'hui.

Lors des échanges, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a souligné le fait que l'éco-organisme SOREN n'a pas achevé ses discussions avec les acteurs du réemploi, ni finalisé son contrat type et que donc il est difficile de se prononcer sur ce sujet. Dans ce contexte, le président a proposé aux membres de se prononcer sur une prolongation de l'agrément de SOREN dans la limite d'une durée de six ans, sous réserve d'un examen complémentaire par la commission d'ici fin juin 2022 des éléments qui restent à compléter pour le fonds de réemploi.

Par ailleurs, le président a indiqué que la commission recommande à l'éco-organisme SOREN de mettre en place un comité de suivi sur la mise en œuvre du fonds dédié au réemploi.

⇒ **Avis favorable à l'unanimité** sous réserve d'un examen complémentaire en commission d'ici fin juin 2022 s'agissant des éléments qui restent à compléter pour le fonds de réemploi (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0

2bis. Information de la proposition de l'éco-organisme SOREN en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des panneaux photovoltaïques

Le représentant de l'éco-organisme SOREN a présenté à l'aide d'un Powerpoint sa proposition d'info-tri pour la filière à REP des panneaux photovoltaïques en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 451-9-3 du code de l'environnement. Il a précisé qu'elle a déjà fait l'objet d'un avis de son comité des parties prenantes.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) pour le compte des collectivités territoriales a exprimé sa préférence pour la signalétique du « Triman » par rapport au dessin de la poubelle barrée. Le président et une autre membre représentant une association de défense des consommateurs (UNAF) ont souligné le caractère peu

compréhensible de la mention « à déposer en point d'apport » pour désigner l'un des exécutoires pour les panneaux photovoltaïques usagés.

A titre de conclusion, le président a recommandé à l'éco-organisme d'ajuster sa proposition dans le sens des orientations suivantes, en vue de la représenter à une prochaine commission :

- 1) L'utilisation de la signalétique commune « Triman » à la place du pictogramme de la poubelle barrée,
- 2) La révision de la mention et du pictogramme y afférent « A déposer en point d'apport » dans l'info-tri pour clarifier de quels points d'apport il s'agit,
- 3) La précision des conditions de reprise des panneaux photovoltaïques usagés sur site, puisque l'éco-organisme prévoit cette reprise à partir de 500 kg.

3. Avis sur la prolongation de la durée de l'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) délivré par arrêté du 22 décembre 2021, sur la base des compléments apportés par l'éco-organisme notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la réparation et au réemploi des EEE ménagers et professionnels, et l'intégration des contrats types prévus en application de l'article R. 541-105 du code de l'environnement

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a présenté à l'aide d'un Powerpoint les éléments complémentaires de son dossier de demande d'agrément concernant la réparation et le réemploi des équipements électriques et électroniques (EEE). Les échanges ont ensuite porté sur le fonds de réparation, puis sur le fond de réemploi.

Fonds de réparation

Le président a indiqué qu'ECOLOGIC a apporté des modifications substantielles à son dossier de demande d'agrément par rapport au précédent. Il a mentionné :

- la prise en charge des frais de fonctionnement (pilotage, labellisation / formation des réparateurs...) du dispositif de soutien en dehors de l'enveloppe du fonds dédié au financement de la réparation,
- la limitation à 150 € par an des frais de labellisation pour les réparateurs (que ce soit pour la première labellisation ou pour son renouvellement à l'issue de trois ans). Il a toutefois précisé que l'Etat estimait que le montant de 150 €/an à la charge des réparateurs peut rester élevé pour certaines petites structures.

Par ailleurs, il a appelé l'attention des membres sur les points de vigilance suivants :

- les moyens pour prévenir le risque d'une hausse des prix des prestations de réparation par les réparateurs comme effet induit du fonds de réparation,
- la concentration des soutiens sur les réparations d'EEE les plus onéreuses,
- le calendrier de démarrage des soutiens à la réparation en septembre 2022.

-Le coût de gestion et la complexité du dispositif de labellisation des réparateurs

Un représentant de FEDELEC (fédération professionnelle des artisans et des petites entreprises de l'électricité et de l'électronique), invité en tant qu'expert par le président, a insisté sur le coût de gestion administrative des soutiens à la réparation et sur la complexité du dispositif de labellisation pour les petites structures de réparation. Par ailleurs, il a

demandé à ce que le référentiel de labellisation des réparateurs soit modifié sur des points précis (pièces détachées et devis³). L'intervention de cet expert a été soutenue par un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE). Ce dernier a plaidé pour une simplification du dispositif. Il a estimé que les critères de non-éligibilité au financement du fonds de réparation sont trop nombreux et restrictifs. Il a demandé la suppression du critère de proximité (qui consiste à cibler les soutiens pour les produits dont la réparation est réalisée à moins de 100 km) et de celui relatif aux produits ne disposant pas d'un numéro de série. Il a demandé des modifications du référentiel de réparation et la mise en place d'un comité de suivi de ce fonds.

La représentante de l'ADEME est intervenue sur la liste des critères de non-éligibilité des réparations au fonds de réparation (produits couverts par une assurance, produits n'ayant pas contribué à une filière REP) et sur les exigences trop contraignantes de l'éco-organisme (facture initiale du produit à réparer...).

Le président a indiqué que la demande de la facture peut pénaliser les ménages les moins favorisés car ces derniers ont tendance à ne pas la conserver. Il a précisé que la question de la complexité de la gestion administrative du dispositif des soutiens aux réparations se pose notamment pour les réparateurs indépendants. Il a indiqué qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation qui est également soulevé par les journalistes qu'il rencontre à propos de ce fonds.

En revanche, le président et le représentant de la DGPR ont rappelé les éléments suivants : le principe de proximité est prévu par la loi « AGECE² » et les réparateurs ne peuvent pas refuser de réparer un produit n'ayant pas contribué à la filière REP selon la réglementation.

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a rassuré les membres sur sa volonté d'assurer un équilibre entre les catégories de réparateurs dans le processus de labellisation. Le président a noté que cet élément transparait dans le dossier d'agrément, ce qui est positif.

-Les modalités des soutiens aux réparations

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC s'est attaché à justifier son modèle qui vise à concentrer les soutiens sur les réparations d'EEE les plus coûteuses. Il a estimé qu'un élargissement du nombre de réparations éligibles au fonds de réparation risque de faire baisser le montant du forfait de réparation et d'être moins incitatif pour les consommateurs. Au-delà de ce débat sur un seuil plancher, les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont proposé qu'un seuil plafond soit également fixé par rapport à la valeur d'un produit neuf équivalent au produit à réparer, seuil à partir duquel la réparation ne serait pas soutenue par le fonds.

-Le risque de fraudes liées au fonds de réparation

Plusieurs membres (président, MEDEF, CPME) ont souligné le risque élevé de fraudes liées à la mise en œuvre du fonds de réparation et la nécessité de faire des contrôles. Un membre représentant une association de protection de l'environnement (FNE) a pointé le risque que le prix plancher d'intervention pour une réparation incite les réparateurs à augmenter le prix des réparations pour que les consommateurs bénéficient des soutiens. Concernant la

³ Modifications proposées au référentiel de labellisation : examiner la possibilité de simplifier ou supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes du point 6.2.2 relatif au suivi des pièces détachées, et remplacement de la 1^{ère} phrase du 2^{ème} paragraphe du point 6.3.4 relatif au devis détaillé par la phrase suivante : « Si la réglementation en vigueur le lui impose ou sur demande du consommateur, le Réparateur envoie / remet obligatoirement au consommateur un devis détaillé... ».

demande de la prise en charge par le fonds de réparation du prix du devis qui a été exprimée par des membres (CNR, AMORCE) du fait que ce prix parfois élevé peut-être un frein à la réparation, le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a indiqué qu'il n'y est pas favorable au démarrage du dispositif car il ne sera pas possible de faire des contrôles. Or, le risque de fraudes liées à la production de faux devis est élevé selon lui.

Par ailleurs, des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont souligné l'enjeu de la qualité des réparations pour les consommateurs, et l'importance de la formation / qualification des réparateurs. Par ailleurs, ils ont indiqué qu'il est important selon eux que le fonds de réparation fonctionne correctement dès le début pour ne pas frustrer les consommateurs. Dans ce cadre, ils ont demandé s'il ne serait pas possible de décaler légèrement sa mise en œuvre par rapport à l'échéance de septembre 2022 envisagée par les éco-organismes, ce qui permettrait de s'assurer que le nombre de réparateurs labellisés soit suffisant pour répondre à la demande. Sur ce point, le président a insisté sur le fait que le démarrage du fonds ne doit pas être davantage retardé car il est très attendu.

Enfin, ces membres ont souhaité avoir une évaluation de l'impact des frais de fonctionnement du dispositif des soutiens aux réparations sur le montant des contributions versées par les producteurs à l'éco-organisme. Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a précisé que le montant de ces frais représente entre 7 à 10% du fonds de financement dédié à la réparation.

-La communication sur la mise en œuvre du fonds de réparation

Des membres et personnalités qualifiées (AMORCE, AMF, ADCF) ont souligné l'importance de la communication sur le fonds de réparation.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a estimé que l'enjeu du fonds de réparation est de développer une culture de la réparation en France et d'inciter les consommateurs à y recourir.

Plusieurs participants ont exprimé une certaine prudence en termes de communication. En réponse à une question d'un membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (FNE), le représentant de FEDELEC a précisé que son organisation a limité jusqu'à présent la communication vis-à-vis de ses adhérents dans l'attente que les conditions de mise en place du fonds de réparation soient clarifiées et qu'il soit opérationnel. Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC est allé dans le même sens. Il a indiqué que la communication se fera lors du lancement du fonds et que celle auprès du grand public sera menée plutôt en 2023.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a indiqué que les consommateurs peuvent être réticents à acheter des produits usagés réparés pour des raisons psychologiques. Le président a indiqué qu'il est important de promouvoir les produits réemployés, réparés ou recyclés auprès des consommateurs pour que ces éventuels blocages soient surmontés.

Fonds de réemploi

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a focalisé sa présentation sur les montants des soutiens au réemploi, les conditions d'éligibilité des bénéficiaires qui relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS)⁴ et les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation.

Il a précisé qu'il est prévu un soutien de 70€ par tonne pour le gisement entrant (réception et tri des produits susceptibles d'être réemployés) et de 300€ par tonne pour le gisement effectivement réemployé. Il a toutefois indiqué qu'il a été ajouté par rapport au dossier transmis une disposition conditionnant le soutien au gisement entrant à un taux minimum de réemploi (25%) afin de prévenir d'éventuelles dérives de la part des opérateurs. Le président a insisté sur cet élément nouveau en rappelant qu'il répond à une demande de l'Etat. Il a enfin indiqué qu'outre les soutiens à la tonne un « soutien à l'investissement » était prévu.

-La capacité de l'éco-organisme à atteindre les objectifs de réemploi

Les membres représentant les associations de l'économie sociale et solidaire (CFESS) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) ont fait part de leurs doutes quant à la capacité de l'éco-organisme à satisfaire les objectifs de réemploi / réutilisation prévus dans son cahier des charges. Ils ont posé des questions sur ce sujet et ont indiqué qu'ils auraient souhaité avoir des éléments plus précis pour pouvoir se prononcer. Un de ces membres (FEI) s'est dit peu convaincu par la proposition de l'éco-organisme.

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC s'est efforcé de convaincre ces membres de la qualité de son dossier et de sa capacité à atteindre l'objectif de réemploi / réutilisation (2% des tonnes d'EEE mises sur le marché à compter de 2023, soit environ 9 000 tonnes d'EEE ménagers et 3 000 tonnes d'EEE professionnels). Il a indiqué viser un objectif supérieur à 12 000 tonnes d'EEE ménagers réemployés même si c'est ambitieux. Il a détaillé son plan d'actions (soutien à la tonne entrante/réemployée, communication, investissement, plan de développement du réemploi) pour y arriver en insistant sur le potentiel important qui reste à exploiter selon lui concernant le gisement des EEE usagés en provenance des autres acteurs que ceux de l'ESS.

-Les modalités de mise en œuvre du fonds de réemploi

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC s'est attaché à apporter des réponses aux questions posées par les membres (CFESS, FEI) sur les modalités de mise en œuvre du fonds de réemploi. Dans ce cadre, il a évoqué les sujets suivants :

- la place des acteurs de l'économie sociale et solidaire,
- le projet de contrat type afférent au réemploi.

Par ailleurs, ces mêmes membres (CFESS, FEI) ont demandé la création d'un comité de suivi pour la mise en œuvre du fonds de réemploi.

Les échanges ont également fait apparaître les autres points suivants :

- l'articulation entre le soutien à l'investissement de l'éco-organisme et les autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME. Le représentant de l'ADEME a précisé que les

⁴ L'article 31 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a limité l'éligibilité des soutiens de ce fonds aux entreprises relevant de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui interviennent dans le champ de la prévention, du réemploi et de la réutilisation.

programmes de subvention de l'Agence n'ont pas vocation à soutenir l'emploi en tant que tel et que l'Agence se laisse la possibilité de prioriser ses programmes d'aides dans le domaine du réemploi.

De manière plus générale, un membre (CFESS) a rappelé que le fonds de financement dédié au réemploi / réutilisation ne doit pas se substituer à d'autres financements, sinon les structures dédiées au réemploi y perdront.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a fait part des principaux commentaires suivants :

- Même si c'est la loi, il a regretté que le fonds dédié au financement du réemploi se limite aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, car il y a d'autres acteurs qui font du réemploi,

- Il a posé la question de la gestion du flux des produits d'occasion (rachetés par des entreprises qui réalisent une activité de reconditionnement des produits usagés),

- Il a plaidé pour un allègement des contraintes sur l'accès aux pièces détachées.

En réponse, le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a indiqué qu'il comptabilisera bien les flux de réemploi qui sont réalisés en dehors du réseau de l'économie sociale et solidaire. Il a précisé qu'il est essentiel d'avoir un accès aux pièces détachées et a insisté sur leur qualité.

La conclusion de ce point commune avec le point 4 et les recommandations formulées par la commission aux éco-organismes concernant les fonds de réparation et de réemploi sont présentées ci-après en pages 12 et 13.

⇒ **Avis favorable** à la prolongation de l'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC dans la limite d'une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2022 sous réserve d'un examen complémentaire en commission d'ici fin juin 2022 s'agissant des éléments qui restent à compléter pour le fonds de réemploi, et sous réserve de prévoir un point d'étape sur la mise en place du fonds de réparation et sur la prise en compte des recommandations communes formulées par la commission aux éco-organismes concernant ce fonds (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 21
- Contre : 1
- Abstention : 2

4. Avis sur la prolongation de la durée de l'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) délivré par arrêté du 22 décembre 2021, sur la base des compléments apportés par l'éco-organisme notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la réparation et au réemploi des EEE ménagers et professionnels, et l'intégration des contrats types prévus en application des articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 du code de l'environnement

Le président a invité les membres à ne pas répéter les observations qu'ils ont soulevées lors du point précédent auprès de l'éco-organismes ECOLOGIC sur les éléments relatifs à la réparation et au réemploi. Il leur a suggéré de concentrer leurs interventions sur les différences pouvant exister entre les dossiers de demande d'agrément des deux éco-organismes concernant ces éléments.

Fonds de réparation

Le président a indiqué aux représentants de l'éco-organisme ECOSYSTEM les recommandations (cf. les recommandations communes indiquées ci-après en page 12) que les membres de la commission ont exprimées à propos du fonds de réparation lors de l'examen du dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC. En ce qui concerne les frais de labellisation, les représentants d'ECOSYSTEM ont indiqué que leur objectif est bien de maintenir un tarif inférieur à 150 € par an par site de réparation à auditer pour les 3 premières années, et de voir ensuite si ce tarif peut être maintenu. Par contre, ils ont indiqué qu'il n'est pas possible de supprimer l'audit de suivi (18 mois) car il s'agit d'un élément constitutif du processus de labellisation des réparateurs. Par ailleurs, ils ont pris note des demandes de modification exprimées par les membres sur le référentiel de labellisation.

Par ailleurs, en réponse à une question de la représentante des censeurs d'Etat, la représentante de l'éco-organisme ECOSYSTEM a indiqué qu'il a été convenu avec ECOLOGIC qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de prévoir un équilibrage financier entre les deux éco-organismes pour gérer le cas des réparations de produits d'une même marque mis sur le marché par des producteurs différents car les volumes en cause sont limités.

Fonds de réemploi

La représentante de l'éco-organisme ECOSYSTEM a présenté à l'aide d'un Powerpoint les modalités de soutien au réemploi et son plan d'actions pour atteindre les objectifs de réemploi / réutilisation prévus dans le cahier des charges. Elle a précisé que sa stratégie vise à améliorer la qualité des gisements pouvant être réemployés / réutilisés par une systématisation des opérations de pré-tri en amont.

Des membres représentant les associations de l'économie sociale et solidaire (CFESS) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) ont pris note de ces éléments qu'ils ont découvert en grande partie en séance. Ils ont fait savoir qu'il leur était donc difficile de se prononcer. Cela étant dit, ils ont exprimé les commentaires suivants.

Un de ces membres (FEI) a rappelé que dans le cadre d'une convention avec ECOSYSTEM de 2006, il a éprouvé ce modèle qui selon lui fonctionne bien. Il a précisé que si l'on travaille sur la qualité des gisements, on obtient obligatoirement un taux de réemploi plus élevé. Une autre membre (CFESS) s'est demandée si l'éco-organisme sera en capacité de satisfaire les objectifs de réemploi fixés dans son cahier des charges et si les ressources financières prévues pour le fonds seront effectivement consommées. En revanche, elle a salué le fait que l'éco-organisme ait pris en compte un certain nombre de ses observations sur les critères d'accessibilité au fonds. Elle s'est également réjouie de son accompagnement pour que les centres améliorent le pré-tri afin d'accéder à des gisements de qualité. Par ailleurs, la représentante de l'éco-organisme ECOSYSTEM a apporté des éléments de réponse aux questions de ce membre sur plusieurs points (l'égalité de traitement entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire, la fourchette des soutiens à la tonne réemployée et réutilisée, le montant global des dépenses associées au fonds dédié au financement du réemploi/réutilisation).

-Le soutien à la tonne des gisements non réemployés

Le président a soulevé la problématique du soutien à la tonne de gisements non réemployés in fine qu'il est prévu de financer par le fonds de réemploi.

Ce sujet a suscité de nombreux échanges entre les membres. La représentante de l'éco-organisme ECOSYSTEM a indiqué que cette aide s'inscrit dans le cadre du dispositif de soutien visant à améliorer la qualité du gisement.

Le président et le représentant de la DGPR ont pris note que certains membres (CFESS, FEI) n'ont pas fait part d'objections pour que le fonds de réemploi proposé par les éco-organismes attribue des soutiens à la tonne pour des gisements qui ne sont pas réemployés, en tant que rebuts de l'activité de tri / sur tri des produits usagés (et ce que ce soit pour le soutien à la « tonne entrante » proposé par l'éco-organisme ECOLOGIC ou le soutien « à la tonne sortante non-réemployée » proposé par l'éco-organisme ECOSYSTEM).

Par ailleurs, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a rappelé les demandes qu'il a déjà exprimées au point précédent (facilitation de l'accès au fonds de réemploi, accès simplifié aux pièces détachées, création d'un comité pour le suivi du fonds).

La conclusion de ce point commune avec le point 3 et les recommandations formulées par la commission aux éco-organismes concernant les fonds de réparation et de réemploi sont présentées ci-après en pages 12 et 13.

⇒ **Avis favorable** à la prolongation de l'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM dans la limite d'une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2022 sous réserve d'un examen complémentaire en commission d'ici fin juin 2022 s'agissant des éléments qui restent à compléter pour le fonds de réemploi, et sous réserve de prévoir un point d'étape sur la mise en place du fonds de réparation et sur la prise en compte des recommandations communes formulées par la commission aux éco-organismes concernant ce fonds (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 21
- Contre : 1
- Abstention : 2

Recommandations communes exprimées à l'intention des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM s'agissant du fonds de réparation et du fonds de réemploi - réutilisation (points 3 et 4 de l'ordre du jour)

La commission a exprimé des recommandations communes à l'intention des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM en ce qui concerne :

- Le fonds dédié au financement de la réparation :

- Un allègement des dispositions relatives aux critères de labellisation des petites structures de réparation (TPE / PME) au regard de la complexité du référentiel de labellisation⁵,

⁵ Modifications proposées au référentiel de labellisation : examiner la possibilité de simplifier ou supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes du point 6.2.2 relatif au suivi des pièces détachées, et remplacement de la 1^{ère} phrase du 2^{ème} paragraphe du point 6.3.4 relatif au devis détaillé par la phrase suivante : « Si la réglementation en vigueur le lui impose ou sur demande du consommateur, le Réparateur envoie / remet obligatoirement au consommateur un devis détaillé... ».

- Supprimer la clause d'exclusion de certains produits ne disposant pas d'une identification appropriée,
- Supprimer l'obligation faite aux réparateurs d'exiger des consommateurs :
 - la facture initiale du produit à réparer,
 - de justifier de l'absence d'assurance optionnelle couvrant le produit,
 - de justifier du paiement de l'éco-contribution du producteur du produit à la filière à REP⁶,
- Ne pas excéder 150 € par an de frais de labellisation par site de réparation à auditer, y compris à l'issue des trois ans correspondant au premier cycle de labellisation.

-Les fonds dédiés à la réparation, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation :

- La mise en place d'un comité de suivi ad hoc pour la mise en œuvre opérationnelle de ces deux fonds.

Conclusion commune et rappel des votes (points 3 et 4 de l'ordre du jour)

Au regard des échanges entre les membres relatifs aux points 3 et 4 de l'ordre du jour, le président a indiqué qu'il apparaît que les éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont accepté de prendre en compte les recommandations exprimées par les membres sur le dispositif du fonds de financement dédié à la réparation. Concernant le fonds dédié au financement du réemploi / réutilisation, il apparaît par contre qu'un certain nombre d'éléments restent à finaliser entre les éco-organismes et les parties prenantes concernées. Dans ces conditions, le président a proposé d'adopter la même logique que celle prévue à l'article R. 541-154 du code de l'environnement qui veut que les éco-organismes relevant des nouvelles filières REP disposent d'un délai de six mois après agrément pour transmettre leurs éléments relatifs au réemploi / réutilisation. Il a donc proposé aux membres de se prononcer sur un agrément pour une durée de six ans assorti d'une clause de rendez-vous d'ici fin juin pour examiner des propositions plus abouties concernant les éléments relatifs au réemploi.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a approuvé cette approche. Il a pris note des compromis qui ont été faits et des améliorations qui ont été apportées par les éco-organismes concernant le fonds de réparation. Il a précisé que si le travail relatif au fonds de réemploi n'est pas encore finalisé, il est important d'assurer la mise en œuvre des deux fonds.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a également soutenu la proposition du président.

Il en a été de même de la part d'un autre membre (RCUBE) représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE). Ce dernier a appelé à un vote sous conditions du fait qu'il reste de nombreuses questions en suspens. Il a réitéré ses craintes de voir les petites structures de réparation exclues du dispositif du fonds de réparation et que des produits ne puissent pas bénéficier des soutiens à la réparation du fait de critères d'éligibilité trop contraignants.

En revanche, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a fait part de sa déception quant au fait que les autres aspects du dossier de demande d'agrément des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM (en dehors de ceux

⁶ Cette dernière disposition n'étant pas conforme aux dispositions de l'article R. 541-148 du code de l'environnement.

relatifs à la réparation et au réemploi) n'aient pas été discutés. Elle a exprimé sa frustration sur ce point. Un autre membre (FEI) a partagé son point de vue.

Enfin, un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a souhaité qu'une réflexion s'engage sur le fait qu'une part du financement du fonds de réparation privilégie la réparation de produits fabriqués en France.

Dans ces conditions, le président a soumis au vote la prolongation des agréments des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM selon les modalités suivantes : un agrément d'une durée de six ans, sous réserve d'un examen complémentaire par la commission d'ici fin juin 2022 s'agissant des éléments restant à compléter pour le fonds de réemploi. Il a également acté qu'un point d'étape sur la mise en place du fonds dédié au financement de la réparation et sur la prise en compte des recommandations communes ci-dessus formulées par la commission aux éco-organismes s'agissant de ce fonds sera organisé.

⇒ **Avis favorable** à la prolongation de l'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC dans la limite d'une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2022 sous réserve d'un examen complémentaire en commission d'ici fin juin 2022 s'agissant des éléments qui restent à compléter pour le fonds de réemploi, et sous réserve de prévoir un point d'étape sur la mise en place du fonds de réparation et sur la prise en compte des recommandations communes formulées par la commission aux éco-organismes concernant ce fonds (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 21
- Contre : 1
- Abstention : 2

⇒ **Avis favorable** à la prolongation de l'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM dans la limite d'une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2022 sous réserve d'un examen complémentaire en commission d'ici fin juin 2022 s'agissant des éléments qui restent à compléter pour le fonds de réemploi, et sous réserve de prévoir un point d'étape sur la mise en place du fonds de réparation et sur la prise en compte des recommandations communes formulées par la commission aux éco-organismes concernant ce fonds (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 21
- Contre : 1
- Abstention : 2

5. Consultation des propositions des éco-organismes en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour les filières à REP suivantes :

a. pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*) pour la filière des extincteurs, proposition de l'éco-organisme ECOSYSTEM

b. pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*) pour la filière des produits pyrotechniques, proposition de l'éco-organisme APER PYRO

L'examen de ce point a été reporté à la CiFREP du mardi 15 février 2022. Par ailleurs, le président a fait savoir que l'éco-organisme APER PYRO avait retiré sa proposition d'info-tri pour la filière des produits pyrotechniques.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)*

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)*

- DGOM (MOM)*